

A LA UNE

DBA203s0 Fraude au virement et paiement

• Cass. com., 17 juin 2026, n° 24-13.306

Le paiement fait à une personne ayant usurpé l'identité d'un créancier n'est pas libératoire.

La cohabitation du droit commun et des droits spéciaux est un sujet inépuisable et le droit des paiements le rappelle parfois d'une manière frappante. En effet, le droit des services de paiement n'épuise pas la question du paiement réalisé en recourant aux services des prestataires de services de paiement (PSP). La question relève encore pour une part non négligeable du droit commun comme l'illustre l'arrêt commenté.

Dans cette affaire, une société avait été victime d'une fraude qui l'avait conduite à effectuer un paiement au profit d'une personne ayant usurpé l'identité d'un de ses créanciers. La question soulevée ne portait pas sur le droit au remboursement mais sur le caractère libératoire du paiement. Pour mémoire, la Cour de cassation considère que le PSP n'est pas tenu de rembourser lorsque le RIB est erroné dès l'origine (Cass. com., 23 mai 2024, n° 22-18.098 : LEDB juill. 2024, n° DBA202g8, obs. J. Lasserre Capdeville – Comp. avec la substitution d'IBAN, Cass. com., 1^{er} juin 2023, n° 21-19.289 : LEDB juill. 2023, n° DBA201o8, obs. N. Mathey).

La question était alors de savoir si, sur le terrain du droit commun, le paiement réalisé à la suite d'une usurpation d'identité avec remise d'un RIB frauduleux est libératoire, le débiteur étant de bonne foi et persuadé d'avoir payé son créancier. Alors que la cour d'appel avait jugé que le paiement était libératoire, la Cour de cassation est manifestement d'une opinion différente : si le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable (C. civ., art. 1342-3), n'est pas créancier apparent le tiers qui usurpe l'identité du créancier.

La solution peut paraître sévère et peu développée mais elle a été réfléchie, ainsi que le laissent voir les rapports et avis préparatoires, citant abondamment la doctrine (v. not. J. François, *Les obligations. Régime général*, 7^e éd, 2022, Economica, n° 17). La question est plus difficile qu'il n'y paraît car elle implique des constructions subtiles telles que la théorie de l'apparence et un choix de politique juridique relatif à la répartition des risques. Les juges du fond semblent avoir adopté des solutions assez variées dans ce domaine. Cette variété peut se comprendre car la théorie de l'apparence justifie une approche très factuelle mais cela peut être embarrassant lorsque le contentieux est important.

En l'espèce, le refus de considérer l'usurpateur comme un créancier apparent est ferme et s'éloigne donc de l'approche factuelle, dominante jusqu'alors. La solution retenue facilite ainsi le travail probatoire des parties, et surtout du créancier. Plus généralement, il implique une répartition des risques opportune dans la mesure où le débiteur est manifestement la partie la mieux placée pour prévenir la réalisation du risque de fraude. Si le mode de paiement est souvent choisi par le créancier, le débiteur doit et peut vérifier les conditions de réalisation des paiements qu'il ordonne. La solution contraire à celle adoptée en l'espèce aurait sans aucun doute eu un effet néfaste sur la vigilance des débiteurs.

Concrètement, le débiteur se trouve donc fortement incité à mettre en œuvre des procédures de vérification sérieuses et aussi efficaces que possible. Il restera à savoir si des exceptions pourront être apportées à cette solution et notamment si la distinction esquissée entre erreur sur l'identité du créancier et erreur sur l'identité du titulaire du compte est réellement opératoire.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

► DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Attitude de la banque en cas d'anomalie apparente 2

► COMPTE EN BANQUE

- Inconstitutionnalité partielle de l'encadrement des frais bancaires dits de succession 2

► CHÈQUE

- Précisions sur le chèque falsifié 3

► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Nécessité de démontrer l'absence de déficience technique 3
- Nécessité de respecter l'authentification forte 4

► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Régime particulier de l'article L. 312-17 du Code de la consommation 4
- Crédit affecté : principe de la réparation intégrale du préjudice 5

► CAUTIONNEMENT

- Terme du cautionnement 5
- Disproportion et valeur des parts sociales de la caution 6
- Cautionnement et disproportion 6

► PROCÉDURE CIVILE

- Recevabilité de l'appel incident du débiteur principal 7

► DROIT DES OBLIGATIONS

- Réalité de la cession de créance à un fonds de titrisation 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans